

Article 152.

1. Dans les statuts approuvés par la procédure définie à l'article précédent, l'organisation institutionnelle autonome se fondera sur une assemblée législative élue au suffrage universel, suivant un système de représentation proportionnelle qui assurera, en outre, la représentation des différentes zones du territoire, un Conseil de Gouvernement qui exercera les fonctions exécutives et administratives et un président, élu par l'assemblée parmi ses membres et nommé par le Roi, qui sera chargé de diriger ledit Conseil de Gouvernement, représentation suprême de la Communauté autonome et représentation ordinaire de l'État dans celle-ci. Le président et les membres du Conseil de Gouvernement seront politiquement responsables devant l'assemblée.

Un tribunal supérieur de justice, sans préjudice de la juridiction propre au Tribunal suprême, sera le plus haut responsable de l'organisation judiciaire sur le territoire de la Communauté autonome. Les statuts des Communautés autonomes pourront établir les conditions et les formes de participation de celles-ci dans l'organisation des circonscriptions judiciaires du territoire, conformément aux dispositions de la loi organique du pouvoir judiciaire et compte tenu de l'unité et de l'indépendance de celui-ci.

Sans préjudice des dispositions de l'article 123, les recours successifs seront portés jusqu'au dernier ressort, s'il y a lieu, devant des organes judiciaires situés sur le territoire de la Communauté autonome où se trouve l'organe compétent en première instance.

2. Une fois sanctionnés et promulgués, les divers statuts ne pourront être modifiés qu'en vertu des procédures qu'ils établiront à cet effet et par un référendum auquel participeront les électeurs inscrits sur les listes correspondantes.

3. Par le groupement de communes limitrophes, les statuts pourront créer des circonscriptions territoriales propres qui jouiront de la pleine personnalité juridique.